

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2015

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2988)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 136

présenté par
M. Lellouche

ARTICLE 32 BIS

Après la seconde occurrence du mot :

« code »,

supprimer la fin de l'alinéa 24.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 32 bis impose aux structures agréées existantes au moment de la mise en application de la loi et qui seraient dès lors réputées autorisées, de restreindre leur activité à un maximum correspondant au nombre d'heures annuelles assurées au cours de l'un des trois derniers exercices comptables.

Cela aurait un effet destructeur pour le développement des structures et celui du maintien, voire du renouvellement, de l'offre de services. En outre, cette mesure nuit à la création d'emploi. Enfin, la limitation de la capacité de prester des structures n'agit pas sur la maîtrise de leur budget par les départements, celle-ci relevant d'abord des gains de productivité des structures et de leur meilleure efficacité au regard du denier public. Ainsi, une étude récente du cabinet Wyman indique que pour 1 euro de financement public versé aux acteurs des services à la personne, les associations rapportent en moyenne 1,6 euros et les entreprises 1,9 euros.